

*Aucun titre déposé en réponse à l'offre (terme défini ci-après) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) que la période de dépôt minimal prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de dix jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.*

**Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il doit être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, l'agent d'information et dépositaire à l'égard de l'offre, en Amérique du Nord, sans frais au 1 866 581-1024, à l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1 416 867-2272 ou par courriel à [contactus@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactus@kingsdaleadvisors.com). Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.Petroteqoffer.com](http://www.Petroteqoffer.com).**

**Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre d'achat et note d'information initiale ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre non plus que sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

**Ni le présent document ni l'offre d'achat et note d'information initiale ne constituent une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire. Dans les territoires où les lois applicables exigent que l'offre soit faite par un courtier ou un négociant agréé, elle sera réputée être faite pour le compte de l'initiateur par un ou plusieurs courtiers ou négociants inscrits agréés en vertu des lois de l'État devant être désigné par l'initiateur.**

Le 24 février 2022

## **DEUXIÈME AVIS DE PROLONGATION**

**par 2869889 Ontario Inc., filiale en propriété exclusive indirecte de  
Viston United Swiss AG**

**à l'égard de**

**L'OFFRE D'ACHAT**

**visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation  
de  
Petroteq Energy Inc.**

**au prix de 0,74 \$ au comptant par action ordinaire**

2869889 Ontario Inc. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive indirecte de Viston United Swiss AG (« **Viston** »), a préparé le présent deuxième avis de prolongation (le « **deuxième avis de prolongation** ») et donne avis par les présentes qu'elle reporte à nouveau le moment de l'expiration indiqué dans l'offre d'achat datée du 25 octobre 2021 (l'« **offre d'achat initiale** »), telle qu'elle est modifiée par l'avis de modification et de prolongation daté du 1<sup>er</sup> février 2022 (le « **premier avis de modification et de prolongation** »), selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Petroteq Energy Inc. (« **Petroteq** »), ce qui comprend les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (tel qu'il est modifié par le présent deuxième avis de prolongation), à l'exercice, à l'échange ou à la conversion des options (terme défini dans l'offre), des bons de souscription (terme défini dans l'offre), des débentures convertibles (terme défini l'offre) et des titres de Petroteq qui peuvent être exercés ou être échangés contre des actions ordinaires ou être convertis en actions ordinaires après la date des présentes, mais avant le moment de l'expiration. L'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée par le premier avis de modification et de prolongation et le présent deuxième avis de prolongation, est appelée l'« **offre** ».

**L'offre a été prolongée et peut maintenant être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2022 (le « moment de l'expiration »), à moins que son échéance ne soit reportée ou avancée de nouveau ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.**

Le présent deuxième avis de prolongation doit être lu conjointement avec l'offre d'achat initiale et la note d'information qui l'accompagnait datées du 25 octobre 2021 (la « **note d'information initiale** » et, avec l'offre d'achat initiale, telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation, l'« **offre d'achat et note d'information initiale** »). L'offre d'achat et note d'information initiale et le présent deuxième avis de prolongation constituent l'« **offre d'achat et note d'information** ». Sauf disposition contraire aux présentes, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, dans la lettre d'envoi, dans l'avis de livraison garantie ainsi que dans le présent deuxième avis de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par ceux-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent l'offre d'achat et note d'information initiale, telle qu'elle est modifiée par ceux-ci par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre et de recevoir le prix d'offre de 0,74 \$ par action ordinaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent convenablement remplir et signer la lettre d'envoi initiale (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, au moment de l'expiration ou auparavant, avec le ou les certificats représentant leurs actions ordinaires et tous les autres documents exigés, auprès du dépositaire, à son établissement à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi initiale, conformément aux directives que comporte cette lettre d'envoi. Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires sous forme de certificats sont priés de communiquer avec le dépositaire avant d'envoyer leur lettre d'envoi et leurs certificats afin de confirmer les documents qui seront exigés pour que ces dépôts soient valablement acceptés. Par ailleurs, les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure : i) de transfert par l'inscription en compte des actions ordinaires indiquée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation par transfert par inscription en compte » ou ii) de livraison garantie prévue à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie initial (imprimé sur papier ROSE), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main. La lettre d'envoi initiale et l'avis de livraison garantie initial sont réputés modifiés pour faire état des conditions de l'offre d'achat initiale, telles que modifiées par le premier avis de modification et de prolongation et le présent deuxième avis de prolongation. **Les actionnaires qui souhaitent remettre des documents en main propre devraient communiquer avec le dépositaire pour prendre des arrangements en vue de cette remise et respecter les protocoles relatifs à la COVID-19 alors en vigueur.**

**Les actionnaires dont les actions ordinaires sont inscrites au nom d'un négociant en placements, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire devraient immédiatement communiquer avec cet intermédiaire pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre et prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre. Les intermédiaires ont vraisemblablement établi des heures limites pour les dépôts allant jusqu'à 48 heures avant le moment de l'expiration. Les actionnaires doivent donner des directives à leurs courtiers ou autres intermédiaires s'ils souhaitent effectuer un dépôt.**

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées sont fournies à la page couverture arrière du présent document. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.Petroteqoffer.com](http://www.Petroteqoffer.com). Des copies additionnelles du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenues gratuitement sur demande adressée au dépositaire et agent d'information et peuvent également être consultés sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), à l'adresse [www.sec.gov](http://www.sec.gov). Les adresses des sites Web sont fournies à titre d'information seulement et aucun renseignement contenu dans ces sites Web ou accessible depuis ceux-ci n'est intégré aux présentes par renvoi, à moins d'indication expresse contraire.

Aucun courtier, négociant, vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que contient le présent document et dans le cas contraire, on ne saurait s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

**Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds. Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.**

### **AVIS AUX ACTIONNAIRES AMÉRICAINS**

Les actionnaires américains doivent savoir que la disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et on incite les actionnaires à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis parce que l'initiateur est constitué en vertu des lois de la province de l'Ontario, que certains ou tous ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis, que le dépositaire et agent d'information pour l'offre et certains ou tous les experts nommés aux présentes peuvent être des résidents de territoires à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une importante partie des biens de l'initiateur et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

L'INITIATEUR A DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA SEC UNE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT DANS LES DÉLAIS REQUIS ET S'ATTEND À POSTER LE PRÉSENT DEUXIÈME AVIS DE PROLONGATION AUX ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE LIRE LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT, L'OFFRE D'ACHAT ET NOTE D'INFORMATION INITIALE, LE DEUXIÈME AVIS DE PROLONGATION, AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS POUVANT ÊTRE DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PUISQU'ILS CONTIENDRONT D'IMPORTANTES RENSEIGNEMENTS. LES INVESTISSEURS ET LES PORTEURS DE TITRES POURRONT OBTENIR GRATUITEMENT LES DOCUMENTS SUR LE SITE WEB DE LA SEC, À [WWW.SEC.GOV](http://WWW.SEC.GOV). DE PLUS, LES DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DE LA SEC PAR L'INITIATEUR SERONT DISPONIBLES GRATUITEMENT AUPRÈS DE L'INITIATEUR. VOUS DEVEZ ADRESSER VOS DEMANDES DE DOCUMENTS AU DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION, KINGSDALE ADVISORS, THE EXCHANGE TOWER, 130 KING ST W, BUREAU 2950, TORONTO (ONTARIO) M5X 1K6, CANADA, OU PAR TÉLÉPHONE EN AMÉRIQUE DU NORD, SANS FRAIS, AU 1 866 581-1024. POUR OBTENIR LA REMISE DE CES DOCUMENTS À TEMPS, CEUX-CI DEVRAIENT ÊTRE DEMANDÉS AU PLUS TARD CINQ JOURS OUVRABLES AVANT LA DATE D'EXPIRATION.

### **AVIS AUX TITULAIRES D'OPTIONS AINSI QU'AUX PORTEURS DE BONS DE SOUSCRIPTION, DE DÉBENTURES CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES**

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et elle ne vise pas les titres convertibles (y compris, sans restriction, les options, les bons de souscription et les débentures convertibles). Les titulaires d'options ainsi que les porteurs de bons de souscription et de débentures convertibles ou de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats représentant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux conditions de l'offre. Ils doivent les exercer, les échanger ou les convertir avant le moment de l'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir des certificats représentant les actions ordinaires reçues lors de cet exercice, de cet échange ou de cette conversion et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent ou convertissent leurs titres ne sont pas exposées à la rubrique 16 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », ni à la rubrique 17 de la note d'information initiale, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer ou de convertir leurs titres convertibles.

### **MONNAIE**

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » dans l'offre d'achat et note d'information renvoie au dollar canadien. Le 22 octobre 2021, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2357 \$ = 1,00 \$ US. Le 23 février 2022, le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,2718 \$ = 1,00 \$ US.

## DEUXIÈME AVIS DE PROLONGATION

Le 24 février 2022

### **AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE PETROTEQ**

Le présent deuxième avis de prolongation est un supplément à l'offre d'achat et note d'information initiale.

Tel qu'il est indiqué dans le deuxième avis de prolongation, l'initiateur a prolongé le moment de l'expiration de l'offre jusqu'à 17h (heure de Toronto) le 14 avril 2022.

Sauf disposition contraire dans le présent deuxième avis de prolongation, les conditions énoncées précédemment dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie continuent de s'appliquer à tous les égards. Le présent deuxième avis de prolongation devrait être lu conjointement avec l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Les occurrences du terme « offre » dans l'offre d'achat et note d'information initiale, la lettre d'envoi, l'avis de livraison garantie ainsi que le présent deuxième avis de prolongation désignent l'offre d'achat initiale, telle qu'elle est modifiée et prolongée par celui-ci et par les présentes, et les occurrences dans ces documents des termes « note d'information » ou « offre d'achat et note d'information » désignent la note d'information initiale ou l'offre d'achat et note d'information initiale, telles qu'elles sont modifiées et prolongées par les présentes. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions clés employées aux présentes sans y être définies, mais qui sont définies dans l'offre d'achat et note d'information initiale ont le sens qui leur est attribué dans l'offre d'achat et note d'information initiale.

#### **1. Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre**

L'initiateur a reporté le moment de l'expiration de l'offre de 17 h (heure de Toronto) le 28 février 2022, à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2022, à moins que l'échéance de l'offre ne soit reportée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur.

Par conséquent, la définition de « moment de l'expiration » dans l'offre d'achat et note d'information initiale est entièrement supprimée et remplacée par la définition suivante :

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2022 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre. »

L'offre a été prolongée afin de donner à l'initiateur un délai supplémentaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS (au sens donné à ce terme ci-après et dont il est question plus en détail à la rubrique 6b) « *Développements récents – Questions d'ordre réglementaire* »).

En outre, tous les renvois à la « période de dépôt initiale » dans l'offre d'achat et circulaire initiale doivent tenir compte de cette prolongation du moment de l'expiration au-delà de 105 jours et tous les renvois à « 17 h (heure de Toronto) le 28 février 2022 » dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont réputés être supprimés dans leur intégralité et remplacés par « 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2022 ».

Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration de la période de dépôt initiale, de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins dix jours après la date de l'annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat initiale, « Prolongation ou modification de l'offre ». **Les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions ordinaires et qui n'ont pas révoqué ce dépôt n'ont pas d'autres mesures à prendre afin d'accepter l'offre.**

#### **2. Mode d'acceptation**

Les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de l'offre conformément aux dispositions énoncées à la rubrique 3 de l'offre d'achat initiale, « Mode d'acceptation ».

### 3. Conditions de l'offre

Toutes les conditions contenues à l'article 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre » (telle que modifiée par le premier avis de modification et de prolongation) demeurent inchangées.

### 4. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat initiale, « Conditions de l'offre » (telle que modifiée par le présent premier avis de modification et de prolongation) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dans les plus brefs délais les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard deux jours ouvrables après la prise de livraison. Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration de la période de dépôt initiale (la « **période de prolongation de 10 jours obligatoire** ») et pourrait prolonger à nouveau la période de dépôt après l'expiration de la période de prolongation de 10 jours obligatoire (des « **périodes de prolongation facultatives** »). La période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative constituent une période d'offre subséquente (subsequent offering period) aux termes de la règle 14d-11 en vertu de la Loi de 1934. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les réglera pendant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative.

### 5. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquées à la rubrique 7 de l'offre d'achat initiale, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

### 6. Développements récents

#### a) *Premier avis de modification et de prolongation*

Le 1<sup>er</sup> février 2022, l'initiateur a annoncé et déposé le premier avis de modification et de prolongation modifiant certaines conditions de l'offre d'achat initiale et prolongeant le délai d'acceptation de l'offre d'achat initiale jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 28 février 2022.

Les changements apportés aux conditions de l'offre d'achat initiale découlaient i) des commentaires reçus par l'initiateur dans une lettre de commentaires de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ii) des changements apportés par Petroteq à la capitalisation de Petroteq autrement qu'à la suite de l'exercice ou de la conversion des options, des bons de souscription ou du capital des débentures convertibles (chacun étant défini dans l'offre d'achat initiale), en contravention de l'une des conditions de l'initiateur relatives à l'offre d'achat initiale.

#### b) *Questions d'ordre réglementaire*

##### Approbation prévue par la Loi HSR et autorisation LIC

Le 9 février 2022, l'initiateur a annoncé la réalisation de deux étapes réglementaires clés relativement à l'offre :

- i) l'expiration du délai d'attente prévu par la loi intitulée *Hart-Scott-Rodino Act* (la « **Loi HSR** »), qui constitue l'approbation prévue par la Loi HSR (au sens donné à ce terme dans l'offre d'achat et note d'information initiale). La loi HSR est une loi antitrust américaine essentielle qui permet à la *Federal Trade Commission* (la « **FTC** ») et au *Department of Justice* (le « **DOJ** ») d'examiner les opérations de fusion proposées en exigeant que les parties respectent une période d'attente avant de conclure leur opération;
- ii) l'expiration de la période d'examen initiale en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* (la « **LIC** ») sans qu'aucun avis lié à la sécurité nationale ne soit émis, ce qui constitue

l'autorisation LIC (telle que définie dans l'offre d'achat et la circulaire). La LIC régit les investissements étrangers dans les sociétés canadiennes.

#### Mise à jour concernant les dépôts auprès du CFIUS

Le 6 janvier 2021, l'Initiateur a déposé une déclaration volontaire (la « **déclaration au CFIUS** ») auprès du Comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (le « **CFIUS** »), un groupe de fonctionnaires membres du Cabinet du gouvernement américain qui sont autorisés à examiner certaines opérations portant sur des investissements étrangers aux États-Unis, afin de déterminer l'effet de ces opérations sur la sécurité nationale des États-Unis. La déclaration au CFIUS a été faite dans le but d'obtenir une autorisation du CFIUS (l'« **autorisation du CFIUS** ») à l'égard de l'acquisition, par l'initiateur, d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de toute acquisition ultérieure de deuxième étape, par l'initiateur, d'actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre (les « **opérations** »), laquelle autorisation du CFIUS peut être donnée par l'un des moyens suivants : i) un avis écrit du CFIUS indiquant que les opérations ne constituent pas une « opération couverte », au sens de l'expression « covered transaction » en vertu des règlements gouvernementaux pertinents; ii) un avis écrit du CFIUS indiquant qu'il a terminé son évaluation, son examen ou son enquête à l'égard des opérations et qu'il a pris toute mesure prévue à l'article 721 de la loi intitulée *Defense Production Act of 1950* des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (la « **DPA** »); ou iii) une annonce du président des États-Unis, faite dans le délai prescrit par la DPA, d'une décision de ne prendre aucune mesure pour suspendre ou interdire les opérations.

En vertu de la DPA, le président des États-Unis peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre ou interdire toute opération couverte qui menace de porter atteinte à la sécurité nationale des États-Unis lorsqu'aucun autre moyen adéquat et approprié n'est disponible pour faire face à la menace. Le président dispose de vastes pouvoirs pour passer en revue une opération couverte et d'enquêter sur celle-ci. Le président peut ordonner à l'Attorney General des États-Unis de demander une mesure appropriée, y compris une mesure de désinvestissement, devant les tribunaux de district des États-Unis, afin de faire appliquer et respecter ce pouvoir en vertu de la DPA. Le seul moyen légal de neutraliser le pouvoir présidentiel est de donner l'autorisation du CFIUS aux parties à une opération couverte.

Malgré la demande de l'initiateur que Petroteq soumette la déclaration au CFIUS conjointement avec l'initiateur, Petroteq a refusé de le faire, et l'initiateur a soumis la déclaration au CFIUS sur la foi des renseignements sur Petroteq dont disposait l'initiateur. Au cours d'une période d'évaluation qui a pris fin le 11 février 2022, l'initiateur a répondu à diverses demandes de renseignements concernant (entre autres) Petroteq, l'offre, Viston et l'initiateur. À la suite de l'expiration de la période d'évaluation, le CFIUS a avisé l'initiateur qu'il n'était pas en mesure de mener à bien les mesures prévues à l'article 721 de la DPA et d'accorder une autorisation du CFIUS sur le fondement de la déclaration au CFIUS.

L'une des conditions de l'offre est que l'ensemble des consentements, autorisations, renoncements, permis, examens, ordonnances, décisions, approbations, autorisations ou dispenses accordés par les gouvernements ou les organismes de réglementation, ou les autres approbations de tiers, qui sont nécessaires ou souhaitables, selon le jugement raisonnable de l'initiateur, pour réaliser l'offre et l'acquisition des actions ordinaires et(ou) pour réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, ou pour empêcher la survenance d'un effet défavorable important par suite de la réalisation de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, doivent avoir été obtenus ou conclus selon des modalités que l'initiateur juge raisonnablement satisfaisantes, et(ou) toutes les périodes d'avis, d'attente ou de suspension prévues par la réglementation (y compris toute prolongation de celles-ci) à l'égard de ce qui précède doivent avoir pris fin ou avoir fait l'objet d'une renonciation.

Étant donné que toute décision défavorable de la part du CFIUS aurait une grande incidence sur la capacité de l'initiateur à réaliser l'offre, et(ou) à réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure (y compris la possibilité que le CFIUS exige un désinvestissement ultérieur de l'initiateur après la réalisation de l'offre et(ou) d'une acquisition forcée ultérieure ou d'une opération d'acquisition ultérieure), l'initiateur, selon son jugement raisonnable, exige l'obtention de l'autorisation du CFIUS comme condition à la réalisation de l'offre.

Par conséquent, Viston et l'initiateur ont décidé de déposer auprès du CFIUS un avis volontaire conjoint (l'« **avis au CFIUS** ») pour obtenir une autorisation du CFIUS. Viston et l'initiateur ont commencé à préparer l'avis au CFIUS dans le but de le soumettre dans les plus brefs délais, ce qui déclenchera une période d'examen de 45 jours.

Étant donné le délai supplémentaire nécessaire pour obtenir l'autorisation du CFIUS, l'offre a été prolongée tel qu'il est indiqué et discuté ci-dessus, sous la rubrique 1 « *Délai d'acceptation – Prolongation de l'offre* ».

c) *Communications entre Petroteq et l'initiateur*

Le 7 février 2022, les conseillers juridiques canadiens de Viston et de l'initiateur, à la demande de son client, a envoyé une communication par courriel aux conseillers juridiques canadiens de Petroteq pour demander leur aide afin de planifier une réunion entre Viston et le conseil d'administration de Petroteq pour discuter des prochaines étapes.

Le 9 février 2022, en réponse à la demande des conseillers juridiques canadiens de Petroteq qui souhaitent obtenir certains renseignements avant d'organiser une telle rencontre, les conseillers juridiques canadiens de Viston et de l'initiateur, à la demande de leur client, ont fourni aux conseillers juridiques canadiens de Petroteq une copie d'un avis émis par la Royal Bank of Scotland, le 7 février 2022 (l'« **avis de la Banque** »).

Le 10 février 2022, Petroteq a déclaré publiquement qu'elle avait reçu l'avis de la banque susmentionné, et que cet avis comprenait la confirmation, par UNIExpress Investment Holdings PLC, que 420 millions d'euros sont irrévocablement bloqués et réservés en faveur du client de la banque destinataire, Kingsdale Advisors, pour une période de 45 jours à compter de l'avis de la Banque. Kingsdale Advisors est l'agent d'information et le dépositaire dans le cadre de l'offre.

À la date du présent deuxième avis de prolongation, les conseillers juridiques canadiens de Viston et de l'initiateur, à la demande de son client, continuaient de demander le concours des conseillers juridiques canadiens de Petroteq pour organiser une réunion entre Viston et le conseil d'administration de Petroteq afin de discuter des prochaines étapes, notamment en ce qui concerne le concours de Petroteq pour l'obtention de l'autorisation du CFIUS.

d) *Changements dans la structure du capital-actions de Petroteq*

Tel qu'il a été indiqué ci-devant, l'offre vise uniquement les actions ordinaires et non les options, les bons de souscription, les débentures convertibles ou les autres titres convertibles.

Depuis le début de l'offre, Petroteq a divulgué l'émission d'actions ordinaires supplémentaires, ainsi que de titres convertibles et(ou) d'obligations contractuelles visant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. Plus particulièrement, et uniquement en fonction de l'information contenue dans le rapport trimestriel de Petroteq sur formulaire 10-Q pour le trimestre terminé le 30 novembre 2021, tel que déposé auprès de la SEC et sur SEDAR le 19 janvier 2022 (le « **formulaire 10-Q** »), en date du 30 novembre 2021 :

- a) 646 053 821 actions ordinaires étaient émises et en circulation;
- b) 70 371 047 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice de bons de souscription d'actions;
- c) 7 250 000 actions ordinaires pouvaient être émises à l'exercice d'options d'achat d'actions;
- d) 44 116 827 actions ordinaires pouvaient être émises à la conversion de titres convertibles; et
- e) 25 785 869 actions ordinaires pouvaient être émises aux termes d'obligations contractuelles visant l'émission de titres.

En outre, uniquement sur le fondement de la page frontispice du formulaire 10-Q, il y avait 646 053 821 actions ordinaires en circulation au 18 janvier 2022.

Aux termes du premier avis de prolongation et de modification, l'initiateur a renoncé à certains manquements à la condition quant à l'absence de changement dans la structure du capital (telle qu'elle est définie dans le premier avis de prolongation et de modification) par Petroteq, uniquement en ce qui concerne les changements dans la capitalisation de Petroteq qui ont été fidèlement et entièrement présentés dans son formulaire 10-Q, à condition qu'il n'y ait pas d'autres changements dans sa capitalisation, y compris toute

détermination, par l'initiateur, agissant à sa discrétion raisonnable, que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, après dilution, immédiatement avant l'heure d'expiration, dépasse 795 000 000.

Toutefois, selon les renseignements fournis par Kingsdale Advisors (le dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre), en janvier 2022, conformément à un choix irrévocable de convertir une débenture convertible, Petroteq a converti pour 200 000 \$ US de capital dû aux termes d'une débenture convertible en 5 405 405 actions ordinaires à un prix de conversion de 0,037 \$ US par action. Ceci était contraire à l'information publiquement disponible de Petroteq, qui indiquait que cette débenture convertible avait été modifiée pour refléter un prix de conversion de 0,0475 \$ US par action, de sorte qu'un total de 4 210 526 actions ordinaires seraient émises lors de la conversion. Par conséquent, à la date de la conversion de cette débenture convertible et de l'émission résultante des 5 405 405 actions ordinaires, 1 194 879 actions ordinaires supplémentaires étaient émises et en circulation.

De plus, le 12 février 2022, Petroteq a annoncé la clôture d'une souscription de 750 000 \$ US comportant 6 250 000 unités au prix de 0,12 \$ US par unité (initialement annoncée par Petroteq le 4 août 2021). Selon Petroteq, chaque unité était composée i) d'une action ordinaire et ii) d'un bon de souscription d'actions transférable, chaque bon de souscription permettant à son porteur d'acquérir une action ordinaire supplémentaire au prix de 0,128 \$ US par action pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

Par conséquent, sans égard à l'approbation du conseil de Petroteq ou de celle de la Bourse TSX-V, dans l'hypothèse de l'exercice ou de la conversion de tous les titres convertibles (y compris, notamment, tout titre convertible « hors du cours ») et compte tenu de l'émission d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes d'obligations contractuelles, l'initiateur estime qu'en date du présent deuxième avis de prolongation, il y a quelque 794 772 443 actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution. Tel qu'il est indiqué dans le premier avis de modification et de prolongation, une des conditions de l'offre est que le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation, compte tenu de la dilution, immédiatement avant l'heure d'expiration, ne doit pas dépasser 795 000 000 d'actions ordinaires.

## **7. Modifications des documents relatifs à l'offre**

L'offre d'achat et note d'information initiale, de même que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont modifiés par les présentes dans la mesure nécessaire pour tenir compte des modifications visées par le présent deuxième avis de prolongation et des renseignements qui y figurent.

## **8. Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **9. Approbation des administrateurs**

L'unique administrateur de l'initiateur et l'unique administrateur de Viston ont approuvé le contenu du présent deuxième avis de prolongation et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

## **10. Exigences de la Loi de 1934**

Petroteq est assujettie aux exigences d'information de la Loi de 1934 des États-Unis et, en conformité avec cette loi, dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Les rapports de Petroteq en vertu de la Loi de 1934 et les autres renseignements qu'elle dépose auprès de la SEC peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique maintenus par la SEC. Veuillez communiquer avec la SEC au 1 800-SEC-0330 pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement et l'emplacement des lieux de consultation publique de la SEC. Des exemplaires des documents que Petroteq dépose auprès de la SEC peuvent être obtenus aux taux prescrits à la section de consultation publique de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. La SEC a également un site Web ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)) qui affiche les rapports et autres renseignements que l'initiateur et Petroteq remettent ou fournissent en version électronique.



**ATTESTATION DE 2869889 ONTARIO INC.**

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 24 février 2022

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch  
Chef de la direction

(signé) « Reinhard Paul »

Reinhard Paul  
Chef des finances

(signé) « Zbigniew Roch »

Zbigniew Roch  
Administrateur unique

**ATTESTATION DE VISTON UNITED SWISS AG**

Le présent document, avec l'offre d'achat et note d'information initiale, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

EN DATE DU 24 février 2022

*(signé) « Zbigniew Roch »*

---

Zbigniew Roch  
Administrateur unique

*(signé) « Zbigniew Roch »*

---

Zbigniew Roch  
Président (dirigeant unique)

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :



Kingsdale Advisors  
The Exchange Tower  
130 King St W, bureau 2950  
Toronto, (Ontario) M5X 1K6

Sans frais en Amérique du Nord : 1 866 581-1024  
Hors de l'Amérique du Nord : 1 416 867-2272  
Courriel : [contactus@kingsdaleadvisors.com](mailto:contactus@kingsdaleadvisors.com)



**Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information à ses numéros de téléphone et adresses indiqués ci-dessus. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez [www.PetroteqOffer.com](http://www.PetroteqOffer.com).**